

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/23/2021041621/justel>

Dossier numéro : 2021-04-23/11

Titre

23 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2021 page : 55222

Entrée en vigueur : 07-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions introductives

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010

Art. 7-28

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 29-30

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 31-32

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de :

1° la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

2° la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 1995 fixant les dispositions

Art. 2. Dans l'article 1.1.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans " DEFINITIONS EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE " (chapitre 4.10), le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° plan de monitoring : un document établi en vue de surveiller les émissions de GES, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ; " ;

2° dans " DEFINITIONS EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE " (chapitre 4.10), il est ajouté un point 15° ainsi rédigé :

" 15° /5 règlement d'exécution (UE) 2019/1842 : règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité. ".

Art. 3. Dans l'article 4.9.1.1, premier alinéa du même arrêté, le nombre " 0,5 " est remplacé par le nombre " 0,1 ".

Art. 4. Dans l'article 4.9.1.2, § 1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " six mois " sont remplacés par les mots " neuf mois " ;

2° le nombre " 0,5 " est remplacé par le nombre " 0,1 ".

Art. 5. Dans l'article 4.9.1.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2005, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015, le membre de phrase " l'avenant C6, 10 en 11 " est remplacé par le membre de phrase " l'avenant C6, 7 et 8 ".

Art. 6. L'article 4.10.1.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4.10.1.7. § 1. L'exploitant d'une installation de GES auquel sont alloués des quotas d'émission à titre gratuit conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes pour la période 2021-2030, ou auquel peuvent être alloués des quotas d'émission à titre gratuit conformément aux articles 13 et 15 du même arrêté, assure la surveillance des niveaux d'activité de l'installation de GES en question.

La surveillance des niveaux d'activité est effectuée conformément à un plan méthodologique de surveillance qui a été vérifié par le bureau de vérification et approuvé par l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat.

L'exploitant est en possession du plan méthodologique de surveillance vérifié et approuvé.

Si le plan méthodologique de surveillance n'est pas approuvé, l'exploitant de l'installation de GES peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue sur l'approbation ou la modification du plan méthodologique de surveillance dans un délai de trente jours ouvrables.

§ 2. A dater du 1 janvier 2021 l'exploitant d'une installation de GES, visé au paragraphe 1, établit annuellement un rapport sur les niveaux d'activité de l'installation de GES au cours de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842.

Le rapport visé au premier alinéa est vérifié conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

§ 3. L'exploitant d'une installation de GES, visé au paragraphe 1, soumet un rapport vérifié concernant les niveaux d'activité de l'installation de GES à l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat au plus tard le 14 mars de chaque année de la période d'échange 2021-2030.

Par dérogation au premier alinéa, le rapport vérifié de 2021 est soumis au plus tard le 11 juin 2021, ou à un moment ultérieur communiqué par la VEKA, et comprend les données sur les niveaux d'activité pour les années 2019 et 2020.

§ 4. L'Agence flamande pour l'Energie et le Climat soumet les rapports vérifiés sur les niveaux d'activité visés au paragraphe 3 à un contrôle aléatoire pour s'assurer de leur conformité aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/1842, et approuve les niveaux d'activité qui y figurent, le cas échéant, au plus tard le 15 avril de l'année civile en cours. L'Agence flamande pour l'Energie et le Climat en informe l'exploitant.

Par dérogation au premier alinéa, l'approbation des niveaux d'activité pour les années 2019 et 2020 a lieu au plus tard le 30 juin 2021, ou à un moment ultérieur communiqué par la VEKA, mais pas plus de 19 jours après la soumission par l'exploitant. L'Agence flamande pour l'Energie et le Climat en informe l'exploitant.

Si l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat constate qu'un rapport vérifié sur les niveaux d'activité de l'installation de GES n'est pas conforme aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/1842, l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat n'approuve pas le rapport vérifié sur les niveaux d'activité en question et procède à une estimation prudente conformément au paragraphe 7.

§ 5. Si l'installation de GES a complètement cessé ses activités conformément à l'article 16 de l'arrêté du

Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes pour la période 2021-2030 et que ce fait a été établi par l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat, l'obligation de surveiller les niveaux d'activité de l'installation de GES conformément au plan méthodologique de surveillance, visé au paragraphe 1, et l'obligation de rapport sur le niveau d'activité de l'installation de GES, visée au paragraphe 2, échoient.

§ 6. L'exploitant de l'installation de GES visée au paragraphe 1 notifie à l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat toutes les informations pertinentes concernant des changements prévus ou effectifs qui peuvent avoir une incidence sur l'allocation à titre gratuit de quotas d'émission.

§ 7. Conformément à l'article 3, paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842, l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat peut, le cas échéant, procéder à une estimation prudente des données du rapport sur les niveaux d'activité de l'installation de GES. L'Agence flamande pour l'Energie et le Climat en informe l'exploitant.

CHAPITRE 3. - Modifications de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010

Art. 7. Dans l'article 1.1.1, § 2 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 40/4° est remplacé par ce qui suit :

" 40/4° fourniture de froid externe : aux fins du titre IX les cas suivants sont considérés comme fourniture de froid externe : la distribution d'énergie thermique sous forme de liquides ou de gaz réfrigérés à partir d'une ou plusieurs installations de production via un réseau relié à au moins deux bâtiments, dont l'un au moins n'est pas situé sur le propre site, dans le but de refroidir des locaux ou des processus ; " ;

2° il est inséré un point 40/5° ainsi rédigé :

" 40/5° fourniture de chaleur externe : aux fins du titre IX les cas suivants sont considérés comme fourniture de chaleur externe : la distribution d'énergie thermique sous forme de liquides ou de gaz chauffés à partir d'une ou plusieurs installations de production via un réseau relié à au moins deux bâtiments, dont l'un au moins n'est pas situé sur le propre site, dans le but de chauffer des locaux ou des processus ; " ;

3° le point 77° est abrogé ;

4° le point 97/1°, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, est abrogé.

Art. 8. Dans l'article 1.1.2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; ".

Art. 9. Dans le titre III, chapitre I, section V du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 septembre 2011 et 17 mai 2019, la sous-section II, qui se compose des articles 3.1.39 à 3.1.41, est abrogée.

Art. 10. Dans l'article 3.1.52, § 1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, le septième alinéa est remplacé par ce qui suit :

" Sans préjudice de l'application des alinéas deux à cinq, pour les utilisateurs du réseau disposant d'un dispositif de mesurage supplémentaire pour l'enregistrement de la consommation au tarif de nuit uniquement, qui est en service, les dispositifs de mesurage existants ne sont pas remplacés par des compteurs intelligents avant le 1 janvier 2028, sauf si le remplacement est techniquement nécessaire ou après consentement de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les dispositifs de mesurage sont remplacés par des compteurs intelligents d'ici le 1 juillet 2029. ".

Art. 11. Dans l'article 5.6.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° d'organiser le relevé de compteur au moins une fois par an avec une utilisation maximale des canaux numériques ; ".

Art. 12. Dans l'article 6.1.16, § 1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, l'alinéa cinq est abrogé.

Art. 13. Dans l'article 6.2/1.4, alinéa premier du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 mai 2015, 12 mai et 2017 et 10 juillet 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 4° /1 le membre de phrase " , en provenance d'eaux usées " est remplacé par les mots " provenant de la fermentation d'eaux usées " ;

2° au point 6° le membre de phrase " , en provenance d'eaux usées " est remplacé par les mots " provenant de la fermentation d'eaux usées ".

Art. 14. L'article 6.2/3.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 21 décembre 2012 et modifié par l'arrêté du 17 mai 2019, est modifié comme suit :

1° au § 2, point 1 le mot " qualitative " est inséré entre le mot " cogénération " et le membre de phrase " , à l'exclusion de " ;

2° au § 2, point 2 les mots " gestionnaire du réseau de distribution d'électricité " sont remplacés par le membre de phrase " gestionnaire du réseau visé à l'article 6.1.2, § 4 ".

[Art. 15.](#) Dans l'article 6.2/3.10 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 21 décembre 2012 et modifié par l'arrêté du 17 mai 2019, les mots " égale ou " sont abrogés.

[Art. 16.](#) L'article 6.2/3.16 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 17 mai 2019, est modifié comme suit :

1° au § 1 le mot " chaleur " est remplacé par les mots " chaleur ou du froid " ;

2° au § 2 les mots " son réseau " sont remplacés par les mots " son réseau de chaleur ou de froid " ;

3° au § 3 le mot " producteur " est chaque fois remplacé par les mots " producteur de chaleur ou de froid ".

[Art. 17.](#) Dans l'article 6.2/3.20, § 1, 1° du même arrêté, inséré par l'arrêté du 17 mai 2019, les mots " ou un réseau de chaleur ou de froid " sont insérés entre le mot " réseau " et le mot " auquel ".

[Art. 18.](#) Dans l'article 6.2/3.22, alinéa premier, 2° du même arrêté, inséré par l'arrêté du 17 mai 2019, les mots " ou un producteur de chaleur ou de froid " sont insérés entre le mot " producteur " et les mots " a produit ".

[Art. 19.](#) Dans l'article 6.4.1/5, § 1, 8° du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les lignes

"

date de la facture finale	Liaison au système de qualité	Type de pompe à chaleur	prime selon la puissance du compresseur électrique ou la puissance de gaz installée exprimée en kW
A partir du 1/1/2019	/	pompe à chaleur géothermique	o jusqu'à 10 kW : 4 000 euros o de 11 à 25 kW : 4 000 euros + 800 euros * (puissance-10) o de 26 à 45 kW : 16 000 euros + 600 euros * (puissance-25) o de 46 à 60 kW : 28 000 euros + 400 euros * (puissance-45) o de 61 à 100 kW : 34 000 euros + 200 euros * (puissance-60) o à partir de 100 kW : 42 000 euros + 150 euros * (puissance-100) avec un maximum de 57 000 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-eau	o jusqu'à 10 kW : 1 500 euros o de 11 à 25 kW : 1 500 euros + 300 euros * (puissance-10) o de 26 à 45 kW : 6 000 euros + 230 euros * (puissance-25) o de 46 à 60 kW : 10 600 euros + 160 euros * (puissance-45) o de 61 à 100 kW : 13 000 euros + 110 euros * (puissance-60) o à partir de 100 kW : 17 400 euros + 60 euros * (puissance-100) avec un maximum de 23 500 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-eau hybride	o jusqu'à 10 kW : 800 euros o de 11 à 25 kW : 800 euros + 160 euros * (puissance-10) o de 26 à 45 kW : 3 200 euros + 123 euros * (puissance-25) o de 46 à 60 kW : 5 660 euros + 85 euros * (puissance-45) o de 61 à 100 kW : 6 935 euros + 58 euros * (puissance-60) o à partir de 100 kW : 9 255 euros + 32 euros * (puissance-100) avec un maximum de 12 500 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-air	o jusqu'à 10 kW : 300 euros o de 11 à 25 kW : 300 euros + 60 euros * (puissance-10) o de 26 à 45 kW : 1 200 euros + 46 euros * (puissance-25) o de 46 à 60 kW : 2 120 euros + 32 euros * (puissance-45) o de 61 à 100 kW : 2 600 euros + 18 euros * (puissance-60) o à partir de 100 kW : 3 320 euros + 14 euros * (puissance-100) avec un maximum de 4800 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées

"

sont remplacées par les lignes

"

date de la facture finale	Liaison au système de qualité	Type de pompe à chaleur	prime selon la puissance du compresseur électrique ou la puissance de gaz installée exprimée en kW
A partir du 1/1/2019	/	pompe à chaleur géothermique	1) jusqu'à 10 kW : 4 000 euros 2) plus de 10 kW et jusqu'à 25 kW : 4 000 euros + 800 euros * (puissance-10) 3) plus de 25 kW et jusqu'à 45 kW : 16 000 euros + 600 euros * (puissance-25) 4) plus de 45 kW et jusqu'à 60 kW : 28 000 euros + 400 euros * (puissance-45) 5) plus de 60 kW et jusqu'à 100 kW : 34 000 euros + 200 euros * (puissance-60) 6) plus de 100 kW : 42 000 euros + 150 euros * (puissance-100) avec un maximum de 57 000 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-eau	1) jusqu'à 10 kW : 1 500 euros 2) plus de 10 kW et jusqu'à 25 kW : 1 500 euros + 300 euros * (puissance-10) 3) plus de 25 kW et jusqu'à 45 kW : 6 000 euros + 230 euros * (puissance-25) 4) plus de 45 kW et jusqu'à 60 kW : 10 600 euros + 160 euros * (puissance-45) 5) plus de 60 kW et jusqu'à 100 kW : 13 000 euros + 110 euros * (puissance-60) 6) plus de 100 kW : 17 400 euros + 60 euros * (puissance-100) avec un maximum de 23 500 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-eau hybride	1) jusqu'à 10 kW : 800 euros 2) plus de 10 kW et jusqu'à 25 kW : 800 euros + 160 euros * (puissance-10) 3) plus de 25 kW et jusqu'à 45 kW : 3 200 euros + 123 euros * (puissance-25) 4) plus de 45 kW et jusqu'à 60 kW : 5 660 euros + 85 euros * (puissance-45) 5) plus de 60 kW et jusqu'à 100 kW : 6 935 euros + 58 euros * (puissance-60) 6) plus de 100 kW : 9 255 euros + 32 euros * (puissance-100) avec un maximum de 12 500 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-air	1) jusqu'à 10 kW : 300 euros 2) plus de 10 kW et jusqu'à 25 kW : 300 euros + 60 euros * (puissance-10) 3) plus de 25 kW et jusqu'à 45 kW : 1 200 euros + 46 euros * (puissance-25) 4) plus de 45 kW et jusqu'à 60 kW : 2 120 euros + 32 euros * (puissance-45) 5) plus de 60 kW et jusqu'à 100 kW : 2 600 euros + 18 euros * (puissance-60) 6) plus de 100 kW : 3 320 euros + 14 euros * (puissance-100) avec un maximum de 4800 euros et toujours plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées

. "

[Art. 20.](#) Dans le titre VII, chapitre IX, section II, sous-section I/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 18 décembre 2020, il est inséré un article 7.9.2/0/6 ainsi rédigé :

" Art. 7.9.2/0/6. § 1. Les personnes concernées par le traitement des données personnelles dans le cadre du prêt énergie+ sont :